

Proposition de loi signée par 1/5ème des parlementaires permettant le lancement d'une campagne référendaire sur le statut de la poste

Vu l'article 3 de la Constitution : "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum".

Vu l'article 11 de la Constitution en son troisième alinéa : "Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an"

Vu le Préambule de 1946 en son huitième alinéa : "Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de l'Etat"

Les parlementaires signataires prennent, conformément à l'article 11 de la Constitution, l'initiative d'organiser un référendum sous la forme de la proposition ainsi rédigée :

EXPOSÉ DES MOTIFS

(...)

Article unique

"La Poste constitue un établissement public dont l'exploitation a les caractères d'un service public national.

Les missions de service public exercées par La Poste sont :

« 1° Le service universel postal, dans les conditions définies par le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 1 et L. 2 ;

« 2° La contribution, par son réseau de proximité, à l'aménagement et au développement du territoire;

« 3° Le transport et la distribution de la presse dans le cadre du régime spécifique prévu par le code des postes et des communications électroniques ;

« 4° L'accessibilité bancaire dans les conditions prévues par les articles L. 221-2 et suivants et L. 518-25-1 du code monétaire et financier.

Elle ne peut faire l'objet d'une privatisation".